TERNAY
Une ville à vivre

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

**L'an deux mille vingt-trois, dix-neuf septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,**

**Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL :** 13 septembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 26**

PRÉSENTS **:** 21
Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL - Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN - Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI--COURSAT – Valérie GUIBERT– Valérie JANDARD – Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS – Stéphane BOSSER – David DAGUILLON – Malin MELLER – Ingrid LUCAS-MAZAUD – Jérôme FAUCHET – Annick VEYRET – Michel CORRADI.

EXCUSES : 3
Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL donne pouvoir à David DAGUILLON
Michel MAZET donne pouvoir à Michel GOY
Pierre PERDRIX donne pouvoir à Béatrice CROISILE

ABSENTS : 2
Angéline RENAUDIN - Anis BOUAINE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Madame Valérie GUIBERT est désignée pour remplir cette fonction qu'il accepte.
Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter 2 points en « questions diverses » :
- Les dates des prochaines séances de conseil municipal,
- L'évolution de la présence postale sur la Commune.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 11 juillet 2023 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 2020//III/05/5.2.3 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique :

**Les décisions suivantes ont concerné :**

- **<u>marchés, accords-cadres, avenants</u>**

**décision 08/2023/1.4 8 du 30 août 2023 :** mise en place et signature de 2 contrats :
- un contrat de prestation de services pour l'accompagnement à la valorisation du CEE
- un contrat de prestation de services pour le financement de projet
avec 7 PARTNERS (marque EPSA), pour une durée initiale de 2 ans renouvelable par tacite reconduction et dont la rémunération sera basée sur les montants des aides financières validées. La date d'effet du contrat débutera à la signature des contrats par les 2 parties.

*Interventions : néant*

## 1 URBANISME

### 1.1 Convention de veille et de stratégie Foncière (69B093) entre la Commune, la CCPO et l'EPORA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La Collectivité envisage de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention de veille et de stratégie foncière, qui a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la Commune et la CCPO pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

La convention proposée est d'une durée de 6 ans à compter de sa signature.

La durée de portage des biens acquis ou repris de conventions antérieures, est de 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire, lorsque ces biens s'inscrivent dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR).

Le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA est de 2 000 000 € HT, c'est-à-dire les dépenses stockées attachées à la présente convention. La convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15 %.

Le montant maximum des études pré-opérationnelles est limité à 100 000 € HT, ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilot de l'étude.

*Interventions : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 22 – ABSTENTIONS : 2** (Valérie GUIBERT et David DAGUILLON) : **voté à la majorité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de veille et de stratégie foncière numéro 69B93 avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la communauté de communes de pays de l'Ozon (CCPO) ;

- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux budgets concernés au regard des dispositions de ladite convention ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 1.2 Lancement de la procédure de déclassement du domaine public par anticipation avec désaffectation différé et enquête publique – Chemin des Voyageurs

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3 ;
- Vu le Code des relations du public avec l'administration et notamment son article L. 134-2 ;
- Vu le projet de déclassement d'une emprise foncière communale figurée au plan ci-annexé en vue de son intégration dans le domaine privé communal

La gare SNCF située sur Sérézin-du-Rhône et le quartier aux abords du Chemin des Voyageurs, situé principalement sur Ternay à l'ouest de la voie ferrée, ont été identifiés par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) comme des secteurs à enjeux.

En effet, la gare ferroviaire de Sérézin est la porte d'entrée principale du territoire de la CCPO, en matière de transports en commun et, déjà très fréquentée aujourd'hui, elle est amenée à

se développer avec la possible augmentation du cadencement des trains dans quelques années. Suite à une étude réalisée dans le cadre d'un partenariat CCPO / CEREMA, il parait indispensable de réfléchir à la création d'un nouvel accès sur le côté ouest des quais de la gare. Dans un courrier adressé à la CCPO en date du 2 août 2023, la SNCF Gares & Connexions prend acte du souhait d'ouverture de la gare en « bi-face » et informe que ce projet sera étudié. Dans cette optique, la Communauté de Communes, compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire, travaille à la reconfiguration du Chemin des Voyageurs afin d'élargir la voie et d'y développer des accès modes actifs.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) en cours d'élaboration, et suite aux obligations rendues nécessaires par la loi Climat et Résilience, la CCPO est attentive à l'utilisation des terrains à vocation économique sur son territoire et accompagne la densification et l'optimisation de ces sites.

Dans le même temps, un propriétaire privé riverain du secteur est venu présenter à la Commune et à la CCPO son projet de construction à vocation économique sur des terrains longeant le Chemin des Voyageurs.

Afin de répondre aux enjeux formulés ci-dessus, la Communauté de Communes a engagé des négociations avec ce propriétaire afin de :

- Permettre la reconfiguration et le réaménagement du Chemin des Voyageurs (élargissement/déplacement de la voie permettant ainsi de créer un accès pour les modes actifs, des places de stationnement, et un parvis d'accès à la gare) ;
- Tout en reconfigurant le tènement de ce propriétaire privé lui permettant de fait une meilleure utilisation/optimisation de son tènement.

Un travail d'expertise mené par l'Agence d'urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a ainsi été réalisé pour la CCPO afin de développer un scénario d'aménagement réalisable sur ce secteur.

Pour mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de céder une emprise de la voirie publique « Chemin des Voyageurs », non cadastrée, d'une surface d'environ 550 m² à ce propriétaire privé. Le domaine public étant par nature inaliénable, la cession de cette emprise ne peut intervenir qu'après son déclassement, procédure encadrée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En principe, le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir que lorsque celui-ci a d'abord été « désaffecté », c'est-à-dire qu'il ne peut plus être utilisé directement par le public (par la pose de barrières par exemple).

Toutefois, le mécanisme du déclassement anticipé permet à la personne publique de déclasser un bien du domaine public (et donc de l'aliéner) alors même que le bien est toujours affecté à un usage direct du public et qu'il le restera encore quelques temps.

En effet, l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose que *« le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement* ».

Dans le cadre de ce projet, la procédure de déclassement anticipée est la plus adaptée. En effet, la désaffectation préalable nécessaire au déclassement de cette emprise aurait, par

principe, nécessité la fermeture du Chemin des Voyageurs par des barrières afin d'en interdire l'accès au public et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement du projet suscité.

Au regard de l'impossibilité de fermer cette voie du domaine public, l'application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet de différer la désaffectation des biens. Cette procédure dérogatoire est également intéressante tant pour la Commune, qui réduit les délais d'inutilisation des biens et préserve ainsi les nécessités de service public et l'usage du public, que pour le propriétaire privé, qui peut au plus tôt acquérir le foncier nécessaire au projet et commencer les démarches administratives, notamment en matière d'urbanisme.

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite une enquête publique préalable en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. De plus, l'article L. 134-2 du Code des relations du public avec l'administration indique que l'enquête publique « *a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

Il est à noter qu'un géomètre expert devra établir un plan et des documents d'arpentage afin de créer la nouvelle parcelle numérotée sur l'emprise concernée par la présente procédure. Le lancement et le détail de la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Malgré le fait que la Communauté de Communes soit compétente en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire, la Commune reste compétente pour mener à bien les procédures de déclassement sur les voiries de son territoire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager cette enquête publique, les conclusions du Commissaire Enquêteur seront présentées au Conseil Municipal pour en délibérer et autoriser l'aliénation du délaissé de voirie déclassé.

*<u>Interventions</u> :*
*David DAGUILLON demande pourquoi 2 enquêtes publiques sont réalisées en même temps ?*

*Monsieur le maire indique qu'il s'agit de deux objets différents et qu'il convient de prévoir une enquête distincte aux autres.*

*Michel GOY : Sommes-nous sûr du passage souterrain sous la voie de chemin de fer ?*

*Monsieur le maire : Certains administrés utilisaient ce passage souterrain, donc normalement celui-ci existe.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, <u>voté à l'unanimité</u> :**

- **VALIDE** le principe de recourir à la procédure dérogatoire de déclassement par anticipation régie par l'article L.2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques pour les parcelles ci-dessus désignées et de valider le principe de procéder à une désaffectation différée au regard des nécessités de service public et de l'usage du public ;
- **ENGAGE** une enquête publique, conformément aux articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière ;
- **PREND** l'arrêté en vue de fixer les modalités de l'enquête publique à engager conformément à la réglementation en vigueur, et notamment nommer un commissaire enquêteur ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de bien vouloir faire part des conclusions du Commissaire Enquêteur afin d'en délibérer, d'autoriser les aliénations des voiries concernés par la présente procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces décisions ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

# 2 FINANCES

## 2.1 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

La commune de Ternay s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.
C'est pourquoi la commune de Ternay souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.
La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 parties :

- Le cadre budgétaire
- L'exécution budgétaire
- Les régies
- La gestion pluriannuelle
- Les provisions
- L'actif et le passif
- Contrôle de la collectivité par la cour des comptes

*Intervention : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, <u>voté à l'unanimité</u> :**

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et Financier annexé à la présente délibération à compter du 1er janvier 2024.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.2 Budget annexe du Service Public d'Assainissement 2023 : décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n° 2023/II/12/7.1.1 du 21 mars 2023 portant notamment approbation du Budget annexe du Service Public d'Assainissement 2023,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications nécessaires à l'équilibre du Budget du Service Public d'Assainissement 2023 en section de fonctionnement, modifiant le résultat de l'exercice 2022 préalablement voté.
La dépense inscrite au 002 (déficit de fonctionnement) d'un montant de 129 862.73€ est supprimée.
Il sera inscrit en recette de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) le montant de 270 137.27€ qui correspond au résultat du budget fonctionnement de 2022.

Les écritures pour l'équilibre du budget de fonctionnement de l'assainissement sont présentées en annexe.

*Intervention : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget annexe du Service Public d'Assainissement exercice 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.3 Budget de la Commune 2023 : décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux budgets communaux,

Vu la délibération n° 2023/II/06/7.1.1 du 21 mars 2023 portant notamment approbation du Budget communal 2023,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications nécessaires à l'équilibre du Budget du communal 2023 en section de fonctionnement, modifiant le budget prévisionnel préalablement voté.

Les écritures pour l'équilibre du budget de fonctionnement de la commune sont présentées en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget Principal de la Commune de Ternay exercice 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DIT** que le vote intervient au niveau, soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

**- CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.4 Budget Annexe 2023 : Maison Médicale de la Commune : décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux budgets communaux,

Vu la délibération n° 2023/II/16/7.1.1 du 21 mars 2023 portant notamment approbation du Budget annexe 2023 de la Maison Médicale,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications nécessaires à l'équilibre du Budget en section de fonctionnement et en section d'investissement, modifiant le budget prévisionnel préalablement voté.

Les écritures pour l'équilibre du budget de fonctionnement et d'investissement de la commune sont présentées en annexe.

*Intervention : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget de la Maison Médicale exercice 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.5 Garantie d'emprunt n°148698 – La SEMCODA – opération 50 rue des Barbières (8 PLUS et 5 PLAI)

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, explique que dans le cadre de l'opération 50 rue des Barbières à Ternay, la SEMCODA a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 148698.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de prêt n° 148698 en annexe signé entre : SEMCODA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

*Interventions :*

*Monsieur Robert POLONI indique qu'il sera nécessaire qu'apparaisse une phrase concordante avec l'article 2306 du code civil au sein de la convention.*

*Valérie GUIBERT reprend les explications de Mr le Maire : par exemple un prêt garanti à 100% représenterait 20% de logements que la Commune attribuerait elle-même ?*

*Monsieur le Maire confirme et précise que cela est sur une durée de 30 ans et que les pourcentages se cumulent par bailleurs sociaux. Par exemple, 0,6 logement sur un projet et 0,4 logement sur un autre projet représente un logement pour un même bailleur. Ce type de conventions est relativement récent.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 23 – ABSTENTION : 1** (Alain ROUCHON) : **voté à la majorité :**

. **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 20.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 878.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et

Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 148698 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 375 600,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**. DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**. S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation à la Commune de 4 % des logements du programme réalisé pendant toute la durée de la garantie.

**. CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.6 Garantie d'emprunt n°145594 – La SEMCODA – opération 50 rue des Barbières (3 PLS)

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, explique que dans le cadre de l'opération 50 rue des Barbières à Ternay, la SEMCODA a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 145594.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de prêt n° 145594 en annexe signé entre : SEMCODA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

*Interventions :*

*Monsieur Robert POLONI indique qu'il sera nécessaire qu'apparaisse une phrase concordante avec l'article 2306 du code civil au sein de la convention.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 23 – ABSTENTION : 1 (Alain ROUCHON) : voté à la majorité :**

. **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 20.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 640.000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et

Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 145594 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 128 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**. DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**. S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation à la Commune de 4 % des logements du programme réalisé pendant toute la durée de la garantie.

**. CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.7 Garantie d'emprunt n° 150778 – ALLIADE Habitat – opération 13 chemin du Devès Ouest (4 PLUS et 6 PLAI)

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, explique que dans le cadre de l'opération 13 Chemin du Devès Ouest à Ternay, ALLIADE Habitat a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 150778.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de prêt n° 150778 en annexe signé entre : ALLIADE Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

*Interventions :*

*Monsieur Robert POLONI indique qu'il convient de demander à ALLIADE de reformuler la clause de substitution en faisant référence à l'article 2306 du Code Civil.*
*Monsieur le Maire est d'accord et précise que l'opération est dénommée aujourd'hui « Le Clos du Devès » et non « Le Grand Clos » comme indiqué dans les contrats de prêt.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

. **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.048.844,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 150778 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.639.075,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**. DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**. S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**. CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2.8 Garantie d'emprunt n°150779 – ALLIADE Habitat – opération 13 chemin du Devès Ouest (7 PLS)

Monsieur Roberto POLONI, rapporteur, explique que dans le cadre de l'opération 13 Chemin du Devès Ouest à Ternay, ALLIADE Habitat a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 150779.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du CGCT ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de prêt n° 150779 en annexe signé entre : ALLIADE Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

*Interventions :*

*Monsieur Robert POLONI indique qu'il convient de demander à ALLIADE de reformuler la clause de substitution en faisant référence à l'article 2306 du Code Civil.*
*Monsieur le Maire et d'accord et précise que l'opération est dénommée aujourd'hui « Le Clos du Devès » et non « Le Grand Clos » comme indiqué dans les contrats de prêt.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

. **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.553.706,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 150779 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.553.706,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**. DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**. S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**. CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 3 RESSOURCES HUMAINES

### 3.1 Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Agents Techniques

Vu le code général de la fonction publique,
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,
Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,
Considérant le surplus d'activité actuel pour les Services Techniques, composés du service espaces verts – voirie et bâtiments et afin que les agents desdits services puissent prendre en charge la maintenance des 24 bâtiments municipaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Agents Techniques.
Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 28 heures par semaine (soit 28 / 35eme) à compter du 26 septembre 2023.

*Interventions :*

*Valérie Guibert demande si le poste de gardien est toujours à pourvoir.*

*Monsieur le Maire répond que les services bâtiments et service espace vert sont regroupés dans un seul service, avec une phase d'optimisation. Une réflexion est en cours sur le maintien ou non de ce poste, sachant qu'un agent communal peut ouvrir le matin le Devès et le château et qu'une société peut s'en charger le soir.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

**- DECIDE** de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 26 Septembre 2023.

**- DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2023 et suivants.

### 3.2 Création de 2 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des agents de maitrise et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer deux postes dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise, à temps complet, en vue de faire bénéficier à deux agents d'une nomination au grade d'agent de maitrise à la suite de leur inscription sur la liste de Promotion interne 2023. Les missions de ces agents s'effectuent dans les écoles et au restaurant scolaire.

Eu égard à la nature des fonctions et des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois d'Agent de Maîtrise, pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des agents de maîtrise notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

*Intervention : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer 2 postes dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise à temps complet, à compter du 1er octobre 2023, pour les services écoles et restaurant scolaire.

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs ci-annexé,

- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2023 et suivants,

## 4 ENFANCE – JEUNESSE

### 4.1 Modification du règlement de fonctionnement du CME/CMJ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et R.2143-2 ;

Vu la délibération n°2021/V/22/5.2.1 approuvant la mise en place du règlement intérieur de fonctionnement du CME et du CMJ en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022/V/12/6.4.2 portant sur des modifications des chapitres 7 et 10,

Madame Béatrice CROISILE expose au Conseil Municipal la volonté de faire évoluer ce règlement pour y introduire principalement l'objectif de l'apprentissage de la citoyenneté à mettre en œuvre dans le cadre du Projet Educatif Du Territoire. Cet axe majeur dans le fonctionnement même d'un Conseil Municipal doit s'articuler au travers des projets pédagogiques des différentes structures éducatives Ecoles, Accueil de Loisirs et CME/CMJ.

Une réflexion commune s'est engagée et une modification du règlement s'impose au chapitre « 7 – Liste électorale » de ce présent règlement.

Il est proposé que les électeurs du CME soient tous les enfants inscrits dans les classes élémentaires des écoles de la commune, du CP au CM2, au lieu de réserver ces élections aux seuls CM1 (et CM2 pour la 1ère mise en place).

*Intervention :*

*Gérard Korn apprécie que le corps enseignant ait pris l'initiative de cette démarche.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications exposées par Madame Béatrice CROISILE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires ;

**- ADOPTE** ce nouveau règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants et du Conseil Municipal des Jeunes, annexé à la présente ;

**- CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 5 ADMINISTRATION GENERALE

### 5.1 Autorisation de mission pour le Congrès des Maires de France

Monsieur le Maire, étant concerné, il confie la Présidence à Béatrice CROISILE 1ère adjointe, et quitte la salle pour le vote.

Madame Béatrice CROISILE informe le Conseil Municipal de la tenue du Congrès des Maires de France chaque année à Paris et de la participation de Monsieur Mattia SCOTTI Maire à cette manifestation.

*Intervention : néant*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, voté à l'unanimité :**

**- AUTORISE** la participation de Monsieur Mattia SCOTTI au Congrès des Maires de France chaque année ;

**- AUTORISE** la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et tous frais inhérents occasionnés par cette manifestation ;

**- DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2023 et suivant ;

**- CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## Questions diverses

- **Les dates des prochains Conseils Municipaux :**

- 7 novembre 2023

- 19 décembre 2023 (DOB)

- 13 février 2024 (vote BP et CA)

- **Evolution de la présence Postale sur Ternay :**

Monsieur le Maire explique que début 2023, la Direction de la poste l'a informé de la diminution des heures d'ouverture passant de 15h par semaine à 12h50, au vu de la fréquentation en baisse de la poste depuis 4 ans.

Il y a donc de fortes incertitudes sur le maintien de la poste en 2024.

Il est possible qu'un relais postal remplisse 80 % des opérations d'un bureau de poste (sauf le côté bancaire) le tout encadré dans un cahier des charges spécifique.

Il y a actuellement 7000 agences postales et 10 000 relais postaux sur le territoire national.

Le nouveau commerçant Mr ALKAN du « Panier Sympa » envisage de compléter son activité et se propose d'accueillir le relais postal.

L'avantage de la prise en charge du « panier sympa » réside dans ses amplitudes horaires 7 jours sur 7 et de très peu nombre jours de congés notamment l'été. Nous avons déjà expérimenté cela il y a environ 2-3 ans et peu de mécontentement se sont manifestés.

Monsieur ALKAN a de nombreuses idées pour son commerce, notamment un point café qui ne permettrait plus au commerçant d'absorber l'activité de la poste.

Monsieur le maire souhaite l'avis des élus sur ce sujet.

Thierry DESCHANEL : Avons-nous le choix ?

Le maire précise que nous pouvons lutter contre la fermeture de la poste. Mais cela ne serait pas opportun au regard de la situation et de l'opportunité que Monsieur ALKAN prenne en charge le relais postal.

Gérard KORN : Les nouveaux horaires sont de vrais avantages par rapports aux restrictions précédentes de la poste.

Monsieur le maire ajoute que la fréquentation hors mercredi chute.

Stéphane BOSSERR précise qu'il n'y a que 12 personnes par jours qui fréquentent la poste en moyenne et voit d'un bon œil ce changement. Communay a vu aussi la présence postale évoluer et paradoxalement, à la suite des communiqués dans les réseaux sociaux il constate que les communaysards n'étaient pas forcément satisfait de cette expérience.

Jérôme FAUCHET : Un loyer en moins pour la mairie et une perspective en plus d'un commerce. La proposition au sein du Prieuré d'un coworking facturé 5 € de l'heure par personne peut devenir une activité à ressources pour un court terme.

Le maire précise qu'à terme nous avons de nombreux projets dans le secteur et dans le Prieuré mais qu'il convient que les activités soient en cohérences avec la noblesse des lieux.

Michel GOY précise que ces lieux sont sordides pour un coworking et que les ABF (Architectes des Bâtiments de France) nous empêchent de réaliser les travaux que l'on voudrait.

Le maire rappelle que les échanges continuent avec la poste mais les tendances se précisent grandement.

**La séance est levée à 19h54**